



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3720
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3720, déposé complet par le département de l'Aisne le 12 juillet 2019, relatif à la construction d'une route de 800 mètres de long à Villers-Cotterêts, dans le département de l'Aisne ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 juillet 2019 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

Considérant que le projet engendrera, selon les informations fournies, la consommation de 1,14 hectare, dont 0,35 hectare de prairies et 0,4 hectare de boisement ;

Considérant que le projet, qui consiste à construire une route de deux fois une voie de 800 mètres de longueur entre l'avenue de Noue et la route départementale 81, fait partie d'un projet plus vaste de contournement ouest, selon le plan de situation fourni, dont il convient d'étudier les incidences dans son ensemble ;

Considérant que le projet, situé dans le périmètre de protection du château de la Noue, monument historique protégé, nécessitera environ 42 000 m³ de déblais et 20 000 m³ de remblais et qu'il convient d'étudier les impacts potentiels du projet sur le patrimoine ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques d'inondation et que le projet routier et les remblais prévus dans la vallée auront des impacts sur les écoulements qu'il convient d'étudier ;

Considérant que le projet est en limite d'habitations et que, par le trafic induit, il est susceptible d'être source de nuisances sonores, d'émissions de gaz à effet de serre et d'avoir un impact sur la qualité de l'air et qu'il convient d'étudier ces impacts;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 août 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'aménagement d'une route de 800 mètres de long à Villers-Cotterêts, dans le département de l'Aisne, déposé par le département de l'Aisne, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

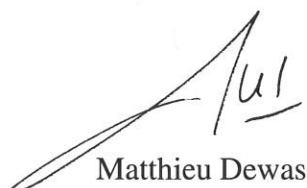
Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

26 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Matthieu Dewas

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

